L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

sont

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

ADTICLE DDEMLED

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

Les halles de CARCASSONNE (Aude)			
appartenant à la commune			
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.			
ART. 2.			

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Carcassonne

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 190 AVR

T. S. V. P.

27-646-J. M. 806059. [10713]